



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Projet de requalification du quartier du Coin et aménagement  
de la Zone d'Aménagement Concerté du Coin »  
sur la commune de Val d'Isère  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2297  
G : 2019-00-5969

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2297, déposée complète par la société SAS Val 2030 pétitionnaire le 15 novembre 2019, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 19 novembre 2019 ;

**Considérant** que :

- le projet consiste en la requalification du quartier du Coin et en la réalisation d'une zone d'aménagement concerté du Coin (ZAC) sur la commune de Val d'Isère (Savoie), au sein d'un périmètre de 2,4 ha, laquelle a fait l'objet d'une étude d'impact en date du 14 décembre 2011 et d'un mémoire en réponse du 18 mai 2017 ;

**Considérant** que le projet prévoit d'aménager une surface globale de plancher de 32 097 m<sup>2</sup> en 3 phases, permettant notamment la création de 804 lits, dont les composantes sont les suivantes au vu du formulaire Cerfa déposé :

- la démolition de bâtiments existants ;
- la construction
  - de logements et résidences de tourisme sur une surface de 11 142 m<sup>2</sup> et d'un hôtel de 3700 m<sup>2</sup> ;
  - d'une crèche de 1645 m<sup>2</sup> et une terrasse de 839 m<sup>2</sup> ;
  - de commerces sur 2102 m<sup>2</sup> ;
  - de restaurant sur 415 m<sup>2</sup> ;
- l'aménagement ou la création :
  - d'une gare routière sur 3500 m<sup>2</sup> ;
  - d'un espace d'accueil de 216 m<sup>2</sup> ;
  - de garages/parking de 7 054 m<sup>2</sup> ;
  - d'un espace caves/réserves/locaux techniques de 2873 m<sup>2</sup> ;
  - d'une place abritée et d'espaces dédiés à la circulation sur 2 500 m<sup>2</sup> ;
  - d'un tapis roulant pour relier le domaine skiable au centre du village ;

**Considérant** que le projet prévoit en outre la couverture partielle de l'Isère sur un linéaire de 147 m, en prolongation de celle existante de 116,20 mètres, information non mentionnée dans le formulaire de demande ;

**Considérant** que le projet présenté relève au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- de la rubrique n°39 : travaux, constructions et opérations d'aménagement ;
- de la rubrique n°10 : canalisation et régularisation des cours d'eau ;

**Considérant** que

- les caractéristiques du projet dans le formulaire présentent des différences substantielles avec celles exposées dans le document « *Etude d'impact complétée des réponses à l'avis de l'autorité environnementale du 29 mars 2012* », dont notamment le nombre de lits, la surface totale de plancher, la couverture de l'Isère ;
- par ailleurs que les caractéristiques du projet ont sensiblement évolué entre l'étude d'impact initiale du 14 décembre 2011 au stade de la création de la ZAC et le dossier de saisine ;

**Considérant** qu'au regard du contenu de l'« *Etude d'impact complétée des réponses à l'avis de l'autorité environnementale du 29 mars 2012* », le dossier comporte des absences ou insuffisances sur les points suivants :

- l'analyse des incidences des aménagements suivants non prévus dans le projet décrit dans l'étude d'impact initiale :
  - le tapis roulant automatique piétonnier semi-enterré ;
  - la gare multimodale ;
  - les parkings souterrains supplémentaires ;
  - l'impact de l'augmentation du nombre de lits sur le réseau d'approvisionnement en eau potable et le réseau d'assainissement ;
  - la couverture de l'Isère et la maîtrise des risques inondations et sur ses impacts sur les habitats et faune aquatiques ;
- la démonstration de l'impossibilité d'alternative avérée de couverture de l'Isère en compatibilité avec le SDAGE ;
- la présentation de solutions de substitution raisonnables au regard de l'environnement ;
- le cas échéant, les mesures Eviter/Réduire/Compenser ;

**Considérant** qu'au regard des nouvelles caractéristiques du projet, ce dernier est susceptible de présenter des impacts supplémentaires en ce qui concerne l'exposition au risque d'inondation, l'artificialisation du cours d'eau Isère, la gestion de l'eau potable et des eaux usées, la gestion des déblais/remblais générés par le chantier, la majoration de l'imperméabilisation des sols, l'intégration patrimoniale et paysagère, notamment pour le projet de tapis roulant entre le front de neige et le centre du village, qu'il convient de mieux qualifier et pour lesquels des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation doivent être définies ;

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par le porteur de projet par le biais de l'étude d'impact complétée en 2017 du mémoire en réponse, le projet est susceptible de générer des effets substantiels notables, qu'il apparaît nécessaire de produire une nouvelle évaluation environnementale sur la base des nouvelles caractéristiques du projet, en application de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de requalification du quartier du Coin et d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Coin (ZAC) situé sur la commune de Val d'Isère (73) **est susceptible d'avoir des incidences notables** sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**DÉCIDE :**

## Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification du quartier du Coin et à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté du Coin (ZAC) objet de la demande, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2297 présenté par la société SAS Val 2030, concernant la commune de Val d'Isère (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

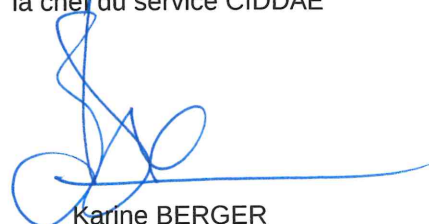
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20/12/19

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

